

RAPPORT DE GESTION ET DE DE TRANSPARENCE 2024

Le présent document constitue le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de AGICOA Europe Brussels SC (ci-après « **AEB** » ou la « **Société** ») relatif à l'exercice comptable arrêté au 31 décembre 2024.

Ce rapport comprend toutes les informations requises par le Code des sociétés et des associations (« **CSA** ») et le Code de droit économique (« **CDE** »).

Ce rapport et les comptes auxquels il se réfère sont établis selon les prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2017 et l'arrêté royal du 29 septembre 2019 (« **AR du 25 avril 2014** »).

En 2024, en dépit des transformations profondes que traverse actuellement le secteur audiovisuel, la Société a poursuivi avec détermination ses objectifs stratégiques : accélération des paiements aux ayants droit, réduction des provisions grâce à un travail collectif rigoureux, élargissement de son champ d'action, et protection effective des droits des producteurs. Cette approche s'est révélée particulièrement efficace, renforçant le rôle de la Société dans l'écosystème de la gestion collective.

L'année a été marquée par des distributions exceptionnelles, pour un montant total de 43,8 millions d'euros, dont 31,0 millions versés lors de la première distribution et 12,8 millions dans le cadre de la distribution finale. Ces résultats ont été rendus possibles par la conclusion de nouveaux accords de licence ainsi que par la résolution du litige introduit par la société de gestion des artistes-interprètes PlayRight à l'encontre de plusieurs distributeurs de services ayant appelé la Société en garantie. Cette évolution a permis au Conseil d'administration de réévaluer les risques contentieux et de libérer une part significative des montants antérieurement provisionnés.

Ces avancées concrètes en faveur des producteurs sont intervenues dans un contexte de remise en question, par certains distributeurs, de la pérennité du modèle de télévision traditionnelle. Malgré un niveau de recouvrement inférieur aux attentes, la Société est parvenue à conclure de nouveaux accords de licence et à débloquer des fonds substantiels au bénéfice des ayants droit.

Parallèlement, les négociations se sont poursuivies dans un cadre mêlant médiation et procédures judiciaires. La Société demeure pleinement mobilisée et confiante quant à l'issue favorable de plusieurs de ces démarches au cours de l'année 2025.

1. Evènements importants survenus au cours de l'exercice 2024 (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o)

La Société gère le droit de retransmission par câble ainsi que, plus largement, les droits dus pour toute communication au public, simultanée ou différée, d'une œuvre audiovisuelle effectuée par un distributeur de services distinct du radiodiffuseur, quel que soit le procédé technique utilisé. Elle représente et gère les droits de producteurs belges et internationaux ou de leurs représentants, qu'il s'agisse de droits voisins ou de droits d'auteur et d'artistes-interprètes, détenus ab initio ou acquis par transfert.

En 2024, la Société représentait plus de 20.000 ayants droit de 91 nationalités, dont 114 sociétés de production belges, pour un répertoire de plus de 1,3 million d'œuvres et de droits. Cette année a été marquée par une dynamique significative en faveur des ayants droit : 24,3 millions d'euros ont été collectés, 43,8 millions distribués, et les dettes fiduciaires à un an au plus ont été réduites de 13,2 %, soit 10,0 millions d'euros, dans le cadre de paiements totalisant 31,5 millions d'euros.

Ces résultats ont été rendus possibles grâce à la conclusion de nouveaux accords de licence, à la résolution du litige initié par la société de gestion des artistes-interprètes PlayRight à l'encontre de plusieurs distributeurs de services, lesquels avaient en effet appelé la Société en garantie afin qu'elle prenne en charge les sommes réclamées au titre du nouveau droit à rémunération incessible, ainsi qu'à une réévaluation approfondie des données disponibles - notamment l'analyse des comptes annuels de PlayRight - qui a conduit à considérer que les montants avancés par les distributeurs dans le cadre du litige étaient largement surestimés. Sur cette base, le Conseil d'administration a pu réévaluer les risques contentieux et libérer une part significative des montants antérieurement provisionnés, au bénéfice des ayants droit.

Ces avancées concrètes ont été obtenues dans un environnement complexe, marqué par une remise en question, par certains distributeurs, de la valeur du répertoire de la Société et de la pérennité du modèle économique de la télévision traditionnelle. Par ailleurs, certains distributeurs poursuivent l'exploitation du répertoire de la Société sans autorisation. Faute de progrès significatifs dans les discussions, la Société a maintenu les actions en cessation et en paiement introduites respectivement en 2021 à l'encontre de Proximus et d'Orange, et en 2023 contre Telenet.

Les litiges mentionnés dans le présent rapport font l'objet d'un suivi actif. Leur évocation ne saurait être interprétée comme une reconnaissance, par la Société, du bien-fondé des prétentions formulées par les

parties adverses. Bien au contraire, la Société défend avec fermeté sa position dans l'ensemble des procédures en cours.

En parallèle de ces litiges, des discussions se sont néanmoins poursuivies avec certains distributeurs, notamment dans le cadre de médiations judiciaires. Ces démarches ont permis de dégager un accord de principe avec Orange à la fin de l'année 2024, formalisé début 2025, incluant un accord transactionnel pour le passé ainsi qu'un nouveau contrat de licence couvrant les abonnés de VOO, Brutélé et Orange.

La Société demeure pleinement mobilisée dans la perspective d'avancées supplémentaires au cours de l'année 2025.

Enfin, dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques, la Société applique des mesures de contrôle rigoureuses. Lorsqu'un enregistrement de nouveaux ayants droit ou une déclaration d'œuvres soulève des doutes, elle peut diligenter des vérifications ciblées sur les portefeuilles concernés. Le cas échéant, des suspensions temporaires de paiements peuvent être mises en œuvre, dans l'attente de la vérification complète de la conformité des données transmises.

I. Mise en demeure de la Société à l'encontre de BAVP et action de BAVP contre la Société

Le 19 novembre 2020, la Société a mis en demeure BAVP de lui rembourser 868.662 EUR correspondant à des redevances indûment perçues pour des œuvres déclarées par BAVP, sans que cette dernière ait pu justifier de mandats ou déclarations de droits sur ces œuvres. Le compte de BAVP sur lequel ces montants ont été versés n'est donc relié à aucun ayant droit.

A la suite de cette mise en demeure, BAVP a assigné la Société le 14 décembre 2020 devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles pour obtenir (i) la production de documents pour prétendue manque de transparence ; (ii) le paiement de factures contestées pour un total de 528.653 EUR, et (iii) le rejet de la demande de la Société en remboursement du montant précité de 868.662 EUR. La Société conteste l'ensemble de ces demandes et souligne notamment que ses règles de répartition sont identiques à celles de BAVP. Elle maintient sa demande de remboursement.

Par jugement du 26 octobre 2021, le tribunal a ordonné une expertise judiciaire afin de vérifier l'application concrète des règles de répartition et l'exactitude des calculs effectués par la Société pour les bénéficiaires de BAVP sur la période 2015 à 2019. L'expert a déposé un rapport favorable à la Société le 22 mars 2023. L'affaire est toujours pendante, les plaidoiries étant fixée au 4 novembre 2025.

II. Litiges Playright et appels en garantie contre la Société

En 2019, Voo, Brutélé et Proximus ont assigné PlayRight devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, contestant la légalité et le niveau des tarifs de retransmission par câble (2015–2018), jugés abusifs. Elles ont également appelé la Société en garantie, sollicitant son intervention en cas de condamnation.

En 2020, PlayRight a lancé ses propres actions contre Voo, Brutélé, Proximus, Orange (Bruxelles) et Telenet (Anvers), réclamant le paiement de redevances pour l'année 2015 au titre des droits d'artistes-interprètes inaliénables. À la demande de Telenet, la Société est intervenue volontairement dans cette procédure.

Orange et Telenet ont également introduit des appels en garantie contre la Société. Celle-ci a, à son tour, cité BAVP à titre subsidiaire, sollicitant sa condamnation à hauteur des redevances perçues par ses mandants.

En 2023 et 2024, PlayRight et les distributeurs de services ont conclu des accords transactionnels. En vertu d'un accord transactionnel signé le 21 mars 2023, Voo et Brutélé se sont désistés de leur action en garantie contre la Société. De même, à la faveur d'un accord transactionnel entre Orange et la Société, dont les principes ont été arrêtés à la fin de l'année 2024, et qui a entre-temps été conclu au début de l'année 2025 (en même temps qu'un nouveau contrat d'autorisation (*infra* point 15)), Orange s'est également désistée de sa demande en garantie à l'encontre de la Société.

La demande en garantie introduite par Proximus à l'encontre de la Société reste pendante. L'échange des conclusions finales entre toutes les parties, y compris PlayRight et BAVP, est prévu courant 2025. Les plaidoiries seront ensuite fixées, sauf règlement amiable.

Enfin, à la suite du désistement de PlayRight dans la procédure anversoise, la demande en garantie de Telenet à l'encontre de la Société, initialement omise du rôle, a été réintroduite dans un autre litige devant le même Tribunal (*infra*, point 1.III.1).

III. Telenet

III.1. Action de la Société en cessation contre Telenet (A/2023/00531)

Le 3 juillet 2023, la Société a introduit une action en cessation pour atteinte à ses droits intellectuels devant le Président du tribunal de l'entreprise du Hainaut, juridiction choisie en raison de l'absence d'arriéré judiciaire. Par jugement du 20 octobre 2023, le président (f.f.) s'est déclaré incompétent, retenant à tort un fondement contractuel et renvoyant l'affaire devant le tribunal de l'entreprise d'Anvers (division Malines), désigné dans le contrat d'autorisation de 2014. Bien que manifestement erronée puisque la Société ne demandait pas l'exécution du contrat de 2014 mais une mesure de cessation fondée sur l'atteinte à ses droits intellectuels, cette décision n'était toutefois pas susceptible d'appel immédiat. Dès lors que le tribunal d'Anvers, section Malines n'a pas de compétence en droit d'auteur, et que le fondement contractuel offre peu de perspectives, la Société a estimé préférable de se désister de sa demande (renvoyée) devant cette juridiction (désistement d'instance, et non d'action) pour la réintroduire par voie de demande reconventionnelle dans le cadre de l'action en cessation initiée par Telenet à son encontre devant le Président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles (*infra*, point 1.III.3).

De son côté, Telenet a introduit une demande reconventionnelle le 13 décembre 2023, invoquant (i) l'impossibilité de fonder un nouveau tarif sur le contrat de 2014 en vertu d'une clause d'exclusion, et (ii) comme évoqué *supra* (cf. point 1.II), une demande de garantie contre les réclamations de PlayRight. La Société a appelé BAVP en intervention forcée. Telenet a ensuite élargi sa demande en garantie aux paiements effectués aux autres sociétés de gestion pendant la période contractuelle. L'affaire a été plaidée le 16 janvier 2025 et un jugement a été rendu le 6 février 2025 (*infra*, point 15,b).

III.2. Action de la Société en contrefaçon (indemnisation) contre Telenet (A/2023/00532)

Introduite le 3 juillet 2023 devant le tribunal de l'Entreprise du Hainaut, cette action en contrefaçon vise à obtenir réparation pour l'exploitation du répertoire sans autorisation. Le tribunal s'est déclaré compétent au motif que Telenet exerce également ses activités dans le Hainaut. En outre, contrairement à la décision de son président (*supra*, point 1.III.1), la chambre ordinaire a retenu le caractère non contractuel du litige. Elle a toutefois décidé de sursoir à statuer dans l'attente de l'issue des procédures en cessation. Des audiences relais ont eu lieu en juin et en décembre 2024. La prochaine est le 23 juin 2025.

III.3. Action de Telenet en cessation d'un prétendu abus de position dominante de la Société (A/2023/02584)

Le 4 juillet 2023, soit au lendemain de l'action en cessation initiée par la Société, Telenet a intenté une action devant le Président du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, l'accusant d'abus de position dominante. Le tribunal n'a pas reconnu de lien de connexité entre les deux actions et a fixé des délais de conclusion à partir de 2024.

Comme indiqué (*Supra*, point 1.III.1), dans cette procédure, la Société a introduit une demande reconventionnelle tendant à faire cesser l'exploitation non autorisée de son répertoire. Telenet a parallèlement sollicité la mise en place d'un cercle de confidentialité pour permettre la communication de pièces sensibles. Les parties ont conclu sur ce point et plaidé cette question le 12 décembre 2024. A l'audience du 3 avril 2025, le Président a posé un ensemble de questions aux parties (*infra*, point 15,b).

III.4. Action de Telenet en déclaration de non-contrefaçon et abus de position dominante contre la Société (A/2023/02583)

Telenet a également intenté cette action le 4 juillet 2023 devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, sollicitant une déclaration de non-contrefaçon et dénonçant un abus de position dominante. La Société a invoqué la connexité avec son action en contrefaçon pendante devant le tribunal de l'entreprise du Hainaut. Le tribunal a suspendu sa décision dans l'attente de la position du tribunal de l'entreprise du Hainaut sur sa propre compétence. Comme indiqué (*Supra*, point 1.III.2), ce dernier s'étant déclaré compétent, l'action devrait être renvoyée à Mons. Les avocats de la Société ont adressé le 19 décembre 2023 un courrier au tribunal pour lui demander de prendre une décision de compétence du tribunal de l'entreprise du Hainaut.

III.5. Action de Telenet – Injection directe (2017/AR/687)

Dans le cadre d'une action initiée en 2006 par Telenet contre la Société, BAVP, AGICOA Genève et d'autres sociétés de gestion collective belges, le Tribunal de première instance de Malines avait, en 2011, retenu l'argumentation de Telenet concernant l'injection directe et les programmes fournis « All Rights Included » (ARI) par les radiodiffuseurs. La Société a interjeté appel.

La Cour d'appel d'Anvers a réformé le jugement en matière d'injection directe. En 2016, la Cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Anvers et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Par arrêt intermédiaire du 10 mars 2020, cette dernière a jugé que l'injection directe exclusive ne constitue pas une retransmission par câble, mais une communication au public distincte. Elle a également estimé que l'intervention de Telenet excédait une simple prestation technique. Par conséquent, Telenet doit payer les droits d'auteur, sauf si les ayants droit ont donné aux radiodiffuseurs l'autorisation de diffuser leurs œuvres par Telenet. La question des contrats ARI reste en suspens, la charge de la preuve incombant à Telenet. La Société a déposé ses conclusions de synthèse le 10 septembre 2021. Aucune date de plaidoirie n'est encore fixée.

IV. Proximus

IV.1. Action de la Société en contrefaçon (indemnisation) contre Proximus (A/21/02337)

Le 29 juillet 2021, la Société a cité Proximus devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles sollicitant le paiement du solde d'un montant dû en vertu d'un accord transactionnel conclu en 2018, ainsi que des dommages - intérêts pour l'exploitation sans autorisation, donc contrefaisante, de son répertoire depuis le 1^{er} janvier 2019. A l'issue des audiences de plaidoirie des 26 septembre et 3 octobre 2024, le tribunal a ordonné, avec l'accord des parties, une médiation judiciaire. Celle-ci n'ayant pas abouti, la cause est revenue devant le tribunal début 2025.

IV.2. Action de la Société en cessation contre Proximus (A/21/02041)

Le 30 juillet 2021, la Société a assigné Proximus devant le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles afin de faire cesser la communication au public sans autorisation ni juste rétribution, donc contrefaisante, de son répertoire depuis le 1^{er} janvier 2019. Proximus a appelé PlayRight et BAVP en intervention forcée conservatoire. Un incident de compétence soulevé in extremis par Proximus a conduit le tribunal à accorder de nouveaux délais, et les plaidoiries sur cet incident ont eu lieu le 10 janvier 2024. Par jugement du 20 mars 2024, le président du tribunal a suspendu la procédure dans l'attente des décisions de la chambre ordinaire sur les actions connexes en résolution et en paiement. La Société a interjeté appel le 3 juin 2024. L'affaire sera plaidée les 19 et 20 juin 2025.

V. Orange

V.1. Action de la Société en résolution et paiement contre Orange (A/21/02338)

Le 29 juillet 2021, la Société a introduit une action en résolution du contrat d'autorisation devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

V.2. Action de la Société en cessation contre Orange (A/21/02042)

Le 30 juillet 2021, la Société a également saisi le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles afin de faire interdire l'exploitation de son répertoire sans autorisation.

À la différence de Proximus (*supra*, point 1.IV.2), les discussions menées dans le cadre de la médiation judiciaire ordonnée à la suite des audiences des 26 septembre et 3 octobre 2024 devant le tribunal saisi de l'action de la Société en résolution et paiement, ont permis d'aboutir à un accord de principe fin 2024. Celui-ci a été finalisé au début de l'année 2025, de sorte que les parties ont déposé des conclusions de désistement dans les deux procédures.

VI. Eviso

A la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 juin 2015, Eviso a introduit le 16 octobre 2015 une procédure à l'encontre de la Société en vue d'obtenir le remboursement de redevances d'un montant de 722.495 EUR (majorés des intérêts), versées dans le cadre d'un ancien contrat d'autorisation conclu entre les parties. Ce montant perçu par la Société n'a jamais fait l'objet d'une distribution.

Par jugement du 14 octobre 2019, le tribunal de l'entreprise néerlandophone a fait droit à la demande d'Eviso et a condamné la Société à rembourser à Eviso le montant de 722.495 EUR (majoré des intérêts).

Le 10 janvier 2020, la Société a interjeté appel de cette décision.

La Société, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable, a cantonné le montant auquel elle a été condamnée auprès de la Caisse de dépôts et consignations en attendant le résultat de la procédure en appel.

A ce stade, la procédure est en état et toujours en attente de fixation pour plaidoiries devant la Cour d'appel de Bruxelles.

2. Structure de la Société (CDE, art. XI.248/6, § 2, 2°) et relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective (CDE, art. 248/6, § 2, 7°)

La Société est une société coopérative. La dernière modification statutaire a eu lieu en 2023.

Conformément aux statuts de la Société tous les producteurs et / ou distributeurs indépendants d'œuvres audiovisuelles peuvent devenir associés.

L'actionnariat de la Société est composé depuis le 29 juin 2023 de l'association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles AGICOA, et de producteurs indépendants belges : BE-Films SA, Saga Film SRL, Les Films de la Drève SC, ER Productions BV, Hot Town Music BV.

En 2024, la Société représentait plus de 20.000 ayants droit de 91 nationalités, dont 114 sociétés de production belges, pour un répertoire de plus de 1,3 million d'œuvres et de droits.

La Société est gérée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au minimum et de 5 membres au maximum.

Le conseil d'administration est constitué comme suit:

- Alain Berenboom (Président)
- Hubert Toint (Vice-Président)
- Tom De Lange (Trésorier)
- Frédéric Vanbossele

Le mandat des administrateurs est non rémunéré.

La Société comprend également un Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance exerce la fonction de surveillance prévue par le Code de droit économique. Il formule des avis et des recommandations au Conseil d'administration et contrôle les activités et l'accomplissement des missions du Conseil d'administration.

Le Comité de surveillance est composé de 4 membres :

- Cristina Morgia (Présidente)
- Marcel Hoogenberk
- Chris Marcich

- Nicolas Steil

La gestion journalière est exercée par la Société à la société Dryhouck V.O.F., contrôlée par Hans Van Poucke nommé directeur général. La Société a conclu avec celle-ci un contrat de prestations de services à durée indéterminée.

La Société a deux employés. Elle sous-traite une grande part de ses tâches à AGICOA.

La Société n'a pas de fonds social culturel ou éducatif.

Les comptes de la Société sont tenus en interne sous le contrôle régulier d'un expert-comptable. Le système informatique local est développé et entretenu par un informaticien externe et a été migré vers une solution cloud en 2019.

La Société utilise le système de gestion des droits IRRIS, qui a été créé et mis en place au niveau international au sein de l'Alliance AGICOA.

Au cours de l'année, le conseil d'administration s'est réuni 3 fois.

Le conseil a délibéré sur toutes les questions relatives à la gestion de la Société. Il a tout particulièrement suivi l'exercice des contrats d'autorisation et les affaires pendantes devant les cours et tribunaux belges.

La Société suit de près les développements du cadre juridique belge, européen et international.

Par arrêté ministériel du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté royal du 29 septembre 2016 portant création du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle, la Société a été nommée membre du Comité de concertation Secteur Audiovisuel et plus particulièrement pour les missions visées par l'article XI.282, § 3 du CDE notamment celle d'organiser une concertation entre les milieux intéressés par le secteur audiovisuel portant sur l'application des dispositions du titre 5 du livre XI du CDE (droit d'auteur et droits voisins) relatives aux œuvres audiovisuelles.

Depuis quelques années déjà l'activité dudit Comité est focalisée sur la détermination des mécanismes de transparence dans le secteur audiovisuel. La Société participe activement, avec les autres sociétés de gestion, aux activités dudit Comité. Force est de constater que les opérateurs, qui déclarent pourtant sur

tous les forums disponibles que le secteur manque de transparence, restent très passifs et refusent jusqu'à présent de montrer le même niveau de transparence que celui dont les sociétés de gestion font preuve.

Le Comité a également été particulièrement attentif au respect par les sociétés de gestion collective des règles de contrôle interne.

3. Emission d'actions nouvelles au cours de l'exercice (CSA, art. 6:108, § 2)

Au cours de l'année 2024, la Société n'a pas émis de nouvelles actions.

4. Nombre d'actions en circulation à la fin de l'exercice (CSA, art. 6:124)

Au 31 décembre 2024, le nombre d'actions en circulation s'élève à 1.742 actions.

5. Conflits d'intérêts (CSA, art. 6:65, § 1^{er})

Au cours de l'exercice, aucun administrateur de la Société n'a informé celle-ci de l'existence d'un conflit d'intérêts.

A l'assemblée générale du 18 juin 2024, les administrateurs ont déposé auprès de la Société leur déclaration annuelle concernant les conflits d'intérêts.

6. Licences (CDE, art. XI.248/6, § 2, 1^o)

La Société n'a pas, au cours de l'exercice et à aucun moment, refusé d'octroyer une licence à un utilisateur qui la requérait.

7. Collaboration avec des associations des producteurs audiovisuels belges (CDE, art. XI.248/6, § 2, 7^o)

Suite à la décision du Conseil d'administration du 25 octobre 2023, la Société a signé le 25 janvier 2024 une convention de coopération avec l'Association des Réalisateur-Producteurs indépendants (ARPI) en vue de défendre ensemble les intérêts des producteurs indépendants en Belgique en s'appuyant sur les compétences respectives des deux organisations.

8. Etat des perceptions 2024 (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o)

Au cours de l'exercice, la Société a facturé 4.629.706,20 EUR à l'ensemble des opérateurs belges. Le montant total des perceptions de droits sur le marché belge est de 24.213.992,31 EUR (le montant des perceptions est supérieur au montant facturé, en raison de paiements effectués sans base contractuelle). La Société est confrontée à des non-paiements importants relatifs aux exercices 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, dus à la décision de plusieurs opérateurs d'exploiter le répertoire de la Société sans autorisation. Plusieurs opérateurs invoquent d'une part les revendications de Playright et la garantie donnée par la Société (*supra* point 1.I.), d'autre part les incertitudes quant à l'étendue du répertoire de la Société créées sur le marché par BAVP, en annonçant négociateur indépendamment de la Société et en se présentant comme société de gestion collective indépendante d'AEB depuis le 1^{er} juillet 2019, tout en contestant avoir perdu sa qualité d'actionnaire d'AEB. Ceci a compliqué la position de négociation de la Société vis-à-vis des opérateurs dans l'attente de la détermination de la quotité du répertoire propre de la Société, sans le répertoire de BAVP. Les opérateurs ont ainsi mis en cause les tarifs d'AEB et n'ont plus fait preuve d'aucune volonté de conclure un nouveau contrat. Ils ont poursuivi l'exploitation du répertoire de la Société sans autorisation.

Suite aux accords signés entre la Société et Orange Belgium début 2025, Telenet et Proximus, mais aussi TV Vlaanderen et Télésat, continuent d'exploiter le Répertoire représenté par la Société sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire de la Société.

9. Etat des répartitions 2024 (CDE, art. XI.248/6, § 2, 5^o et 6^o)

Suite à la réévaluation de la provision au 31 décembre 2023 (*supra* introduction du Point 1), la Société a pu débloquent un montant important pour distribution. Par conséquent, la Société a réparti, en 2024, 43.8M EUR au profit des ayants droit, un record absolu dans son histoire.

Pour rappel, la Société dispose de l'environnement technique pour mettre en distribution les montants perçus des opérateurs dans les délais prévus. En revanche, la Société est confrontée aux incertitudes créées par des tiers qui l'empêchent de distribuer effectivement les montants perçus dans les délais prévus (*supra* point 1)). Cette situation s'explique par la décision de plusieurs opérateurs d'effectuer des paiements « sous réserve », et par la nécessité de constituer des provisions dans le cadre des Litiges Playright, et ce dans l'attente de la suite des négociations avec les distributeurs de service ainsi que d'une décision dans les Litiges Playright et/ou la procédure BAVP (paiements indus).

En ce qui concerne les répartitions effectuées dans le passé, la Société a continué de payer en direct l'ensemble des ayants droits bénéficiaires, dès réception de leur facture et des documents nécessaires.

En outre, dans le cadre de ses mesures de contrôle interne, lorsqu'un enregistrement de nouveaux ayants droit ou une déclaration d'œuvres soulève des questions, la Société procède, lorsque cela s'avère nécessaire, à des vérifications ciblées sur certains portefeuilles. Ces vérifications peuvent justifier la suspension temporaire de paiements, le temps d'établir la conformité des données concernées.

La validation des paiements s'effectue dans le cadre d'une procédure de double signature des paiements de droits au départ des comptes bancaires fiduciaires de la Société.

Les paiements sont effectués mensuellement.

a) Dettes à un an au plus

Le montant des dettes à un an au plus, dues aux ayants droit (en ce compris à BAVP, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable), s'élève à 65.936.946 EUR, composé des rubriques suivantes :

	EUR
A. Dettes sur droits en attente de perception	16.533.326
B. Droits perçus à répartir	41.012.206
1. Droits perçus à répartir-non réservés	28.565.685
2. Droits perçus à répartir-réservés	2.686.051
3. Droits perçus à répartir-faisant l'objet de contestations	9.760.470
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	6.526.795
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	3.552.524
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	2.712.582
3. Droits perçus non répartissables (non attribuables - art. XI.254 CDE) qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie ¹	261.689
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	1.864.619

¹ Le cas échéant l'attribution des sommes non-répartissables est soumise à la décision de l'assemblée générale.

b) Procédures de répartition

Conformément aux règles de répartition, les sommes effectivement perçues, déduction faite d'une part des sommes perçues mais non distribuables en raison de litiges et/ou d'affaires pendantes devant les tribunaux, et d'autre part des frais à charge de la Société, sont mises en distribution, en principe dans le courant du deuxième semestre de l'exercice qui suit l'année d'exploitation en question.

Ce moment est principalement impacté par la réception par la Société des données externes dans les délais prévus ainsi que par la date des paiements par les opérateurs des montants dus pour la période en question.

La Société applique les distributions conformément à la politique de distribution, dont une nouvelle version a été adoptée par l'assemblée générale du 28 juin 2022 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

L'affectation des droits non répartisables se fait conformément à la politique générale de répartition des sommes non répartisables.

c) Tableaux récapitulatifs de l'activité 2024 (CDE, art. XI.248/6, §2, 8° ; AR du 25 avril 2014, art. 23, §1)

Mode d'exploitation : câble²

	EUR
Droits perçus	24.259.427
Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	2.979.936
Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	1.863.995
Droits en attente de perception	16.533.326
Droits perçus répartis	33.954.902
Droits payés	31.573.133

² Mode d'exploitation comme définie par l'AR du 25 avril 2014.

Total des droits perçus non encore répartis³ :

Années de perception	Droits non répartis réservés (EUR)	Droits non répartis non réservés (EUR)
Avant 2017		2.959.255
2017		1.498.859
2018		1.434.442
2019		3.024.283
2020	125.478	2.287.582
2021	363.850	2.943.816
2022	378.775	2.253.830
2023	320.060	1.700.483
2024		3.039.623
Total	1.188.163⁴	21.142.173⁵

Droits perçus répartis en attente de paiement

Années de perception	EUR
Avant 2019	2.942.143
2019	633.992
2020	260.647
2021	178.540
2022	256.917
2023	282.056
Perceptions hors Belgique	2.985

Total des sommes non répartissables : 261.689 EUR

³ Dans ce tableau la rubrique B3 n'est pas reprise (la rubrique B3 a été reprise jusqu'à l'exercice 2021).

⁴ La rubrique B2 des comptes annuels comprend un montant de 1.497.889 qui ne peut pas être attribué à une année spécifique.

⁵ La rubrique B1 des comptes annuels comprend un montant de 7.423.511 EUR qui ne peut pas être attribué à une année spécifique.

10. Frais généraux (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o ; CDE, art. XI.248/6, §2, 8^o ; AR du 25 avril 2014, art. 23, §1)

Le pourcentage des déductions est uniforme dans l'ensemble de l'Alliance AGICOA. Pour 2024, ce pourcentage s'élevait à 9,61% des sommes mises en répartition.

La moyenne mobile sur les trois dernières années des frais de gestion se présente comme suit :

Perceptions 2022 EUR	Perceptions 2023 EUR	Perceptions 2024 EUR	Moyenne annuelle 2022-2024 EUR	Montant des frais directs et indirects 2024 EUR	ratio
14.754.666	16.599.707	24.259.427	18.537.933	1.518.438	8,19%

Les frais de gestion comprennent :

- les frais exposés directement en Belgique, soit 798.027 EUR, conformément au budget approuvé par le conseil d'administration ;
- un montant de 2.181.909 EUR correspondant aux frais de sous-traitance (comme entre autres l'achat des données de diffusion, la gestion des déclarations d'œuvres et droits, l'identification des diffusions, le calcul des répartitions, les tâches relatives à la procédure de règlement des conflits, l'entretien de la base de données et de son système informatique, etc.) exposés par AGICOA à Genève pour le compte de la Société, et aux frais occasionnés par les litiges auxquels la Société est partie, et qui, *de facto*, ont un impact sur l'ensemble des membres de l'Alliance AGICOA.

Tous les frais sont directement liés à l'activité principale de gestion des droits de la Société. La Société n'a donc pas de méthode spécifique pour attribuer des frais indirects.

En raison des différentes procédures en cours avec les câblodistributeurs et BAVP, les frais d'avocats budgétés représentent une proportion très significative du budget opérationnel de la Société. Le contrôle budgétaire est soumis au conseil d'administration de la Société.

11. Rémunération versée aux personnes gérant les activités de la société de gestion, en ce compris les autres avantages qui leur ont été octroyés (CDE, art. XI.248/6, § 2, 4°)

Les administrateurs de la Société exercent leur mandat à titre gratuit. Le 28 novembre 2018, le mandat de l'administrateur délégué a pris fin et depuis lors la Société n'a pas désigné de nouvel administrateur délégué.

Le 18 mars 2022, le Conseil d'administration a confié la gestion journalière de la Société à la société Dryhouck V.O.F., gérée par Hans Van Poucke (avec le titre de directeur général). La Société a conclu avec celle-ci un contrat de prestations de services à durée indéterminée. Le montant de la rémunération pour 2024 s'élève à 123.500 EUR. Les frais exposés dans le cadre de leur mission sont remboursés par la Société aux administrateurs et au délégué à la gestion journalière ; aucun autre avantage ne leur est octroyé.

12. Produits financiers (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1°)

En 2024 la Société a réalisé des produits financiers pour un montant brut de 1.973.208 EUR. Le précompte relatif à ces produits financiers est activé.

13. Résultat (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1°)

La Société a un résultat nul, l'ensemble des produits étant porté au compte des dettes aux ayants droit conformément au but non lucratif de la Société.

14. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1°)

a) Risques liés aux perturbations du marché belge

Outre la valorisation de son répertoire exploité sur le marché belge, le principal risque auquel la Société est confrontée tient aux fortes perturbations du marché belge créées depuis 2006 par la position de Telenet, qui affecte toutes les sociétés de gestion collective belges actives dans le marché du câble en remettant en cause la gestion collective (*supra* point 1.III.1). En 2019, se sont ajoutés le risque lié aux discussions relatives aux tarifs pratiqués par Playright entre Playright et les opérateurs, qui ont assigné la Société en garantie (*supra* point 1.II), et le risque lié à BAVP, qui a créé la confusion quant à l'étendue

du répertoire de la Société (*supra* point 1.I). Ce dernier risque a cependant pris fin avec l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2022, qui a rejeté le pourvoi en cassation interjeté par BAVP contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 février 2022.

C'est dans ce cadre difficile et changeant que la Société concentre tous ses efforts pour poursuivre ses négociations avec les différents opérateurs et autres acteurs sur le marché, dans l'objectif de la préservation de la rémunération des ayants droit représentés par la Société.

b) Risques afférents aux procédures judiciaires en cours

Pour toutes les affaires mentionnées dans le présent rapport, la Société croit fermement au bien-fondé de sa position et se défend vigoureusement. Elle a budgété son estimation des frais pour sa défense en justice et, dans une optique de prudence, a constitué et est en train de constituer les provisions qui lui paraissent adéquates, sans la moindre reconnaissance préjudiciable.

Toutefois, les développements et l'issue d'une procédure ne peuvent jamais être prévus avec certitude. On ne peut dès lors exclure totalement le risque que des développements inattendus et/ou des décisions de justice définitives défavorables conduisent à des dépenses et des condamnations qui ne sont pas, ou pas entièrement budgétées ou couvertes par des provisions, et puissent avoir des conséquences significatives sur le montant des sommes distribuables par la Société.

c) Risques informatiques

La Société est également confrontée à des risques informatiques (perte des données, destruction de la base des ayants droit et des œuvres, etc.).

La Société pallie ce risque par des systèmes de protection performants, et en assurant quotidiennement des procédures de back up.

d) Risques légaux

La Société suit bien entendu attentivement les développements législatifs au niveau belge et au niveau européen, qui affectent directement son activité.

e) Risques politiques

La Société suit avec attention les événements liés à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, l'escalade des sanctions et les risques de généralisation et d'intensification du conflit, ainsi que leur impact sur l'économie mondiale. Jusqu'à présent, ces événements n'ont eu aucun impact sur les activités de la Société.

f) Autres risques

La Société conserve les montants devant revenir aux ayant droits sur des comptes courants, des comptes d'épargne et des comptes à terme, de sorte que la Société n'est pas confrontée à des risques d'illiquidité à cet égard, d'autant plus qu'AEB doit veiller à minimiser d'éventuels nouveaux intérêts négatifs.

La Société veille également, par une procédure régulière de contrôle budgétaire, à limiter les frais généraux exposés en Belgique au cadre budgétaire qu'elle arrête chaque année.

Avant chaque répartition, la Société, en interne, contrôle le périmètre de son répertoire et l'adéquation des montants globaux mis en répartition avec les diffusions à rémunérer.

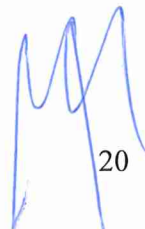
15. Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice 2024 (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 2^o)

a) Evénements extérieurs à la Société

La Société suit avec attention la situation légale et politique.

b) Evénements spécifiques à la Société

Après la clôture de l'exercice 2024, la Société a finalisé les négociations constructives avec Orange Belgium. A la faveur de ces négociations, les parties ont conclu, en début d'année 2025, un accord transactionnel régularisant la période 2019-2024 et un contrat d'autorisation et de rémunération à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce contrat couvre également les abonnés de Voo et Brutélé, qui appartiennent à présent à Orange. En exécution de ces accords, il a été mis fin à l'ensemble des procédures judiciaires en cours entre les deux sociétés.



20

Ce résultat illustre l'approche privilégiée par la Société en matière de résolution des différends, fondée sur le dialogue et la recherche de solutions équilibrées. Lorsque les conditions le permettent, des échanges constructifs avec les distributeurs de services, comme cela a été le cas avec Orange (et pour rappel, en 2023 déjà, avec Voo et Brutélé), favorisent la conclusion d'accords raisonnables, conformes aux conditions du marché, et respectueux du cadre légal et des intérêts des ayants droit.

Les opérateurs Telenet et Proximus continuent en revanche l'exploitation sans autorisation du répertoire de la Société, en infraction avec les dispositions légales relatives au droit d'auteur. En conséquence les procédures engagées entre les parties se poursuivent en 2025.

A cet égard, en ce qui concerne la demande en cessation et garantie formulée par Telenet à l'encontre de la Société devant le tribunal de l'entreprise d'Anvers (*supra* point 1.III.1), le tribunal a rendu son jugement le 6 février 2025. Il a rejeté la demande de Telenet visant à interdire l'utilisation du tarif convenu dans le contrat de 2014 comme référence pour l'établissement d'un nouveau tarif. Le tribunal a considéré que la clause invoquée par Telenet n'avait pour objet que d'empêcher l'utilisation de ce tarif dans des procédures initiées pendant la durée de validité du contrat. Dès lors que le contrat est arrivé à échéance, cette clause a perdu tout effet juridique. S'agissant de la demande en garantie, le tribunal a rappelé que la clause d'indemnisation prévue dans le contrat de 2014 ne s'applique qu'en cas de double paiement, c'est-à-dire lorsque Telenet aurait payé des droits à une autre société de gestion pour des droits déjà transférés aux producteurs et gérés par la Société. Cette garantie ne couvre donc pas d'autres situations. La Société n'est pas une plateforme centrale assumant une responsabilité générale à cet égard. Afin de vérifier l'existence d'éventuels paiements en double, le tribunal a ordonné à Telenet la production des contrats de licence qu'elle a conclus avec d'autres sociétés de gestion, dans le cadre d'un cercle de confidentialité.

En ce qui concerne l'action en cessation de Telenet contre la Société et la demande reconventionnelle de cette dernière contre Telenet (*supra* point 1.III.3), le Président du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles a ordonné le 9 janvier 2025 à Telenet la production des différentes pièces dans le cadre d'un cercle de confidentialité. Sur cette base, les parties ont poursuivi la mise en état de la cause. Celle-ci a été plaidée le 3 avril 2025. A cette occasion, le Président du tribunal a soumis aux parties une liste de questions et les a invitées à proposer le dépôt de pièces complémentaires. Par jugement du 5 juin 2025 le Président du tribunal a ordonné la production des documents complémentaires pour le 15 juillet 2025. Pour le surplus, de nouvelles audiences de plaidoirie sont fixées les 18 novembre et 4 décembre 2025.

En ce qui concerne les litiges avec Proximus, dans l'action en contrefaçon (paiement) introduite par la Société devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles (*supra* point 1.IV.1), Proximus a introduit de nombreux nouveaux arguments et nouvelles pièces lors du dépôt de ses dernières conclusions. La Société a été contrainte d'y répondre. Souhaitant dès lors disposer de davantage de temps pour les plaidoiries, le tribunal a donc déplacé les audiences initialement prévues en juin 2025 au mois de janvier 2026. En revanche, les Parties ont pu plaider sur l'action en cessation (*supra* point 1.IV.2) devant le Cour d'appel de Bruxelles lors des audiences des 19 et 20 juin 2025. La Cour a annoncé qu'elle rendrait son arrêt à la fin septembre 2025. La Société disposera donc d'une décision de justice quant à la mesure de cessation avant que le juge du fond ne se prononce dans ce dossier.

Parallèlement aux procédures judiciaires, les négociations se poursuivent. La Société demeure pleinement mobilisée et confiante quant à l'issue favorable de plusieurs de ces démarches au cours de l'année 2025.

La Société poursuit avec détermination ses objectifs stratégiques afin d'assurer la protection effective des droits des producteurs.

16. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (CSA, art. 3:6, § 1er, 3°)

L'activité principale de la Société est la gestion des droits de retransmission d'émissions télévisées linéaires effectuées par des organismes différents des radiodiffuseurs, sans avoir égard au procédé technique. Actuellement, les services non linéaires offerts par les opérateurs sous leur contrôle et leur responsabilité des opérateurs associés à la télévision classique s'imposent sur le marché. Il appartiendra à la Société de défendre et de gérer, aux mieux des intérêts des producteurs, les droits en question.

La transposition en droit belge de la Directive 2019/789 par la loi du 1^{er} avril 2022 ouvre des opportunités pour la Société d'étendre ses activités à d'autres exploitations soumises à une gestion collective obligatoire.

17. Activités en matière de recherche et développement (CSA, art. 3:6, § 1er, 4°)

Néant.



22

18. Relations avec l'autorité de tutelle

La Société entretient des relations continues avec le Service de contrôle et le tient au courant en toute transparence des litiges en cours.

19. Indications relatives à l'existence de filiales ou succursales de la société (CDE, art. XI.248/6, § 2, 3° et CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 5°)

La Société ne détient ou contrôle aucune autre entité.

La Société n'a pas de succursale.

